

COMMUNE DE MONTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 20 Septembre 2011

Modifié le 23 Octobre 2012

Modifié le 29 Juin 2021

Modification Simplifiée n°3

Notice explicative

Version n° 2

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin est compétente en matière de « PLU, document en tenant lieu et Carte Communale » en vertu de l'Article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny a été approuvé le 20 Septembre 2011, puis modifié les 23 Octobre 2012 et 29 Juin 2021.

La commune de Montigny souhaite procéder à une modification simplifiée du PLU afin de rectifier une erreur matérielle.

I. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le PLU de la commune a été modifié en 2021 afin de prendre en compte le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune (SGEP) réalisé en 2015, et intégrer ses préconisations.

Le présent projet de modification n° 3 consiste à rectifier une erreur matérielle détectée dans la rédaction du PLU approuvé en 2021, concernant l'application des règles visant à encadrer le risque inondation le long des axes de ruissellement à enjeux particuliers.

Bien que le PLU se fonde sur les éléments du SGEP, sans être contraint d'en reprendre les termes exacts, une incohérence dans la rédaction des règles se doit d'être rectifiée afin d'aboutir à une gestion appropriée du risque inondation et de la protection de la population.

Afin de comprendre l'écart dans la rédaction des règles, il convient de se référer d'une part, au rapport de présentation de la modification n° 2 du PLU, d'autre part, au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune.

Extraits du rapport de présentation de la Modification n° 2 du PLU (29/06/2021) :

Le rapport de présentation de la procédure de modification précisait notamment que la modification portait sur :

Page 2 : « La prise en compte du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales qui est postérieure à la dernière modification du P.L.U et qui permet de réduire les contraintes du risque d'inondations sur le territoire communal ».

- ↳ Il s'agissait ici de prendre en compte le nouveau positionnement des axes de ruissellements sur la commune (suppression d'une portion d'un axe de ruissellement située au nord de la commune, repositionnement et caractérisation de l'aléa des axes de ruissellement - zonage d'aléa inondation),

Le rapport de présentation précisait également comment le risque inondation avait été pris en compte par le SGEP :

Page 4 : « La question de la gestion des eaux pluviales de la commune de MONTIGNY a fait l'objet d'études effectuées par le bureau d'étude EGIS (...).

Il ressort de ces études et documents que le risque inondation est lié aux axes de ruissellement, plus précisément à leurs emprises et à une bande de protection de part et d'autre des axes, selon leur localisation, sur une voirie ou en dehors d'une voirie, et selon leur degré d'aléa (aléa fort ou aléa faible).

En conséquence :

Le plan de zonage du P.L.U est modifié pour tenir compte des nouvelles emprises des axes de ruissellement,

et

La rédaction du règlement du P.L.U est modifiée en se fondant sur les prescriptions du schéma de gestion des eaux pluviales, zonage d'aléa inondation de septembre 2015.

Extraits du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de Février 2015 :

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales précisait quant à lui les éléments suivants :

Rapport phase 2 : Zonage d'aléa inondation – Page 7 :

Le schéma de gestion des eaux pluviales est un document de planification de la gestion des eaux pluviales urbaines. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion quantitative et qualitative de ces eaux. La présente étude a pour objet de proposer un outil d'aide à la décision par le biais d'un zonage et de prescriptions réglementaires.

Rapport phase 2 : Zonage d'aléa inondation – Page 10 :

Contexte de l'étude

La commune de Montigny a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles en lien avec l'inondation. En effet, elle est exposée à des risques d'inondation par ruissellement. Elle souhaite donc préciser l'aléa inondation dans certains secteurs pressentis à l'urbanisation afin d'avoir un outil d'aide à la décision.

Cette étude permettra d'établir une cartographie du risque inondation et de définir des propositions et règles de gestion des eaux pluviales pour les intégrer dans le PLU de la commune lorsque celui-ci sera éventuellement révisé.

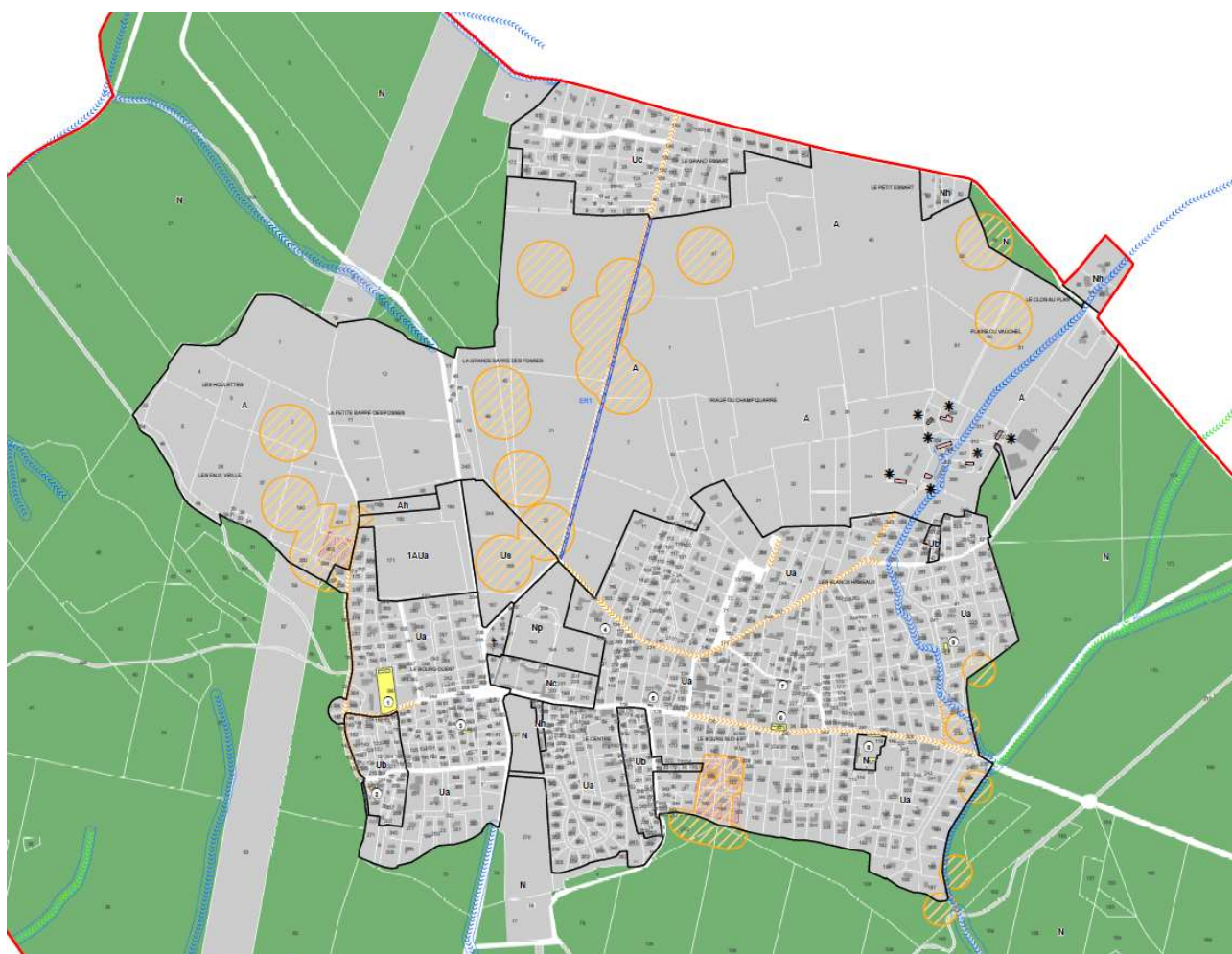
Le schéma de gestion des eaux pluviales apportera, les éléments indispensables à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme en matière de prise en compte du risque inondation et d'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Il ressort de cette lecture que la finalité de l'intégration du SGEP dans le PLU consistait à :

- Caractériser l'aléa des axes de ruissellements pour adapter les règles au risque.
- Identifier le risque inondation sur l'emprise de ces axes de ruissellement et la bande de protection située de part et d'autre de ces axes,
- Différencier les règles applicables le long de ces emprises et de leur bande de protection, selon que l'axe emprunte ou non une voirie.

Que ce soit en lisant le SGEP ou le rapport de présentation de la modification n°2, le risque est bien caractérisé sur les axes de ruissellement et leur bande de protection, en fonction de leur degré d'aléa, tels qu'ils sont représentés sur les plans de zonage.

PLU de Montigny - Plan de zonage - 29/06/2021





Or, même si le PLU règlemente bien les axes de ruissellement et leur bande de protection lorsqu'ils sont en dehors des voiries, il ne les règlemente pas lorsqu'ils empruntent une portion de voirie.

En revanche, il se borne à règlementer les accès aux parcelles le long des « ruissellements sur voirie » de couleur orange représentés sur le plan de zonage alors même que :

- Ces ruissellements n'ont pas été identifiés par le SGEP comme étant axes à enjeux particuliers liés au risque inondation,
- Leur aléa n'a pas été caractérisé et ils ne génèrent comportent aucune bande de protection de part et d'autre,
- Ils ne font l'objet d'aucune règle écrite dans le SGEP.

En synthèse, en l'état actuel, le PLU :

- Règlemente les accès aux parcelles situées de part et d'autre des « ruissellements sur voirie » sans enjeux particuliers détectés lors des études, et sans caractérisation de l'aléa (alors mêmes que le SGEP* et la doctrine de l'Etat** ne les règlemente pas).
- Ne règlemente pas les accès aux parcelles situées de part et d'autre de voiries caractérisées en aléa fort, et ayant donc un impact particulier (alors même que le SGEP* et la doctrine de l'Etat** les règlemente).

* cf. page 27 du rapport Phase 2 – Zonage d'aléa Inondation du SGEP,

** cf. page 21 du guide relatif à la prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols.

Les ruissellements sur voirie de couleur orange n'ayant pas d'aléa caractérisé et ne comportant pas de bande de protection, ils ne peuvent correspondre aux axes de ruissellement cités dans le rapport de présentation de la modification n° 2 du PLU que la commune souhaitait règlementer.

Il s'agit ici d'une incohérence dont la finalité ne semble pas satisfaire à la volonté initiale de protéger les populations du risque inondation.

L'application des règles sur un axe différent de celui règlementé par le SGEP et la doctrine de l'Etat peut être qualifiée d'erreur matérielle, dans la mesure où la modification du PLU du 29 Juin 2021 avait pour objet :

- D'intégrer les préconisations du SGEP,
- De prendre en compte le risque inondation lié à l'emprise des axes de ruissellement et à leur bande de protection, selon leur localisation, sur une voirie ou en dehors d'une voirie, et selon leur degré d'aléa (aléa fort ou aléa faible).

La présente procédure a donc pour objet de modifier le PLU afin que les règles relatives aux occupations et utilisations du sol soient appliquées sur les parcelles situées de part et d'autre des voiries concernées par des axes de ruissellement caractérisés en aléa fort, et non plus sur les « ruissellements sur voirie » sans enjeux particuliers, non caractérisés et non règlementés par le SGEP.

II. ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

ARTICLE U 01 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Axes de ruissellement

Pour tous les axes de ruissellement en dehors des voiries d'aléa fort repérés au plan de zonage du P.L.U :

Sont interdits sur les emprises correspondant aux axes de ruissellement :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées à l'article U 02 y compris les remblais et modifications du terrain naturel de quelque nature que ce soit.
- La création et l'aménagement de sous-sols.

Pour toutes les parcelles situées de part et d'autre de voiries ~~concernées par des axes de ruissellement repérés par le symbole >>>> de couleur orange sur le plan de zonage du P.L.U~~ caractérisées en aléa fort :

Sont interdits :

- La création et l'aménagement de sous-sols
- Les changements de destination des sous-sols et des rez-de-chaussée des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation

ARTICLE U 02 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Axes de ruissellement :

Pour tous les axes de ruissellement en dehors des voiries repérés au plan de zonage du P.L.U en aléa fort, sont autorisées, sous conditions, sur les emprises des axes de ruissellement y compris leur bande de protection de part et d'autre de l'axe de ruissellement :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues ou à la cote relative à un événement de temps de retour de 100 ans.

- L'extension une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification du p.l.u, de 30 m² maximum ou de 25% de la surface de plancher des constructions existantes à usage d'habitation, maximum, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements, et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connue ou à la cote relative à un événement de temps de retour de 100 ans.
- Les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

Pour toutes les parcelles situées de part et d'autre de voiries ~~concernées par des axes de ruissellement repérés par le symbole >>>>> de couleur orange sur le plan de zonage du P.L.U~~ caractérisées en aléa fort :

- Toute construction ou extension lorsqu'il existe un chemin d'accès secondaire à la parcelle concernée
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues ou à la cote relative à un événement de temps de retour de 100 ans.

III. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La rectification de cette erreur matérielle est l'unique objet de la présente procédure de modification simplifiée.

Les modifications apportées n'ont pas pour conséquences :

- de changer les orientations du PADD,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Elles n'ont pas non plus pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ou de diminuer ces possibilités de construire ;
- ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

S'agissant uniquement de la rectification d'une erreur matérielle, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée, en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée sera menée conformément aux articles L.153-36 à L.153-40-1, et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée n°3, seront définies dans une délibération du Conseil Communautaire.

A la suite de cette mise à disposition, le Conseil Communautaire tirera le bilan de la concertation et se prononcera sur l'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU de Montigny.

IV. ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

S'agissant de la rectification d'une erreur matérielle, la présente modification simplifiée ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme.

CONCLUSION

La présente modification simplifiée s'inscrit bien dans les articles L.153-36 à L.153-40, et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant de la rectification d'une erreur matérielle ayant pour unique pour objet de modifier le champ d'application des règles relatives aux axes de ruissellement sur voirie pour se conformer aux prescriptions du SGEP et de la doctrine de l'Etat, la présente modification :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (à l'exception des documents ci-dessus, les autres pièces du PLU demeurent également inchangées),
- ne réduit pas les espaces boisés classés, zones forestières ou une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne touche pas une zone identifiée Natura 2000,
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.